

## VI. Schuldbetreibung und Konkurs.

### Poursuite pour dettes et faillite.

#### 44. Arrêt du 26 septembre 1904, dans la cause

*Schwob et consorts contre Geismann et Loeb.*

Action révocatoire, spéc. action en nullité de poursuites. — Conclusion nouvelle; inadmissibilité, art. 80 OJF. — Prétendu paiement d'une dette non échue, art. 287, al. 3 LP. Art. 288 eod.

A. — En 1897, Charles Geismann et Ed. Loeb, marchands de bétail à Fribourg, ont fait l'acquisition d'un domaine situé à Ponthaux appartenant à Isidore Buchs.

Ce domaine était exploité par le fermier Jean Baumgartner.

Geismann et Loeb sont entrés en possession des immeubles acquis le 22 février 1897 et ils ont remis ceux-ci à ferme à J. Baumgartner aux mêmes conditions que celles fixées dans le bail passé entre ce dernier et l'ancien propriétaire, en particulier, pour le prix de 4420 fr. annuellement payable, la moitié le 1<sup>er</sup> novembre et la moitié le 22 février.

A partir du mois de mai 1897 et durant les années 1898 et 1899, Ch. Geismann et Baumgartner ont été assez fréquemment en relations d'affaires au sujet de ventes et d'échanges de pièces de bétail, opérations qui, dans la règle, ne se traitaient pas au comptant, mais au moyen de la souscription de billets à ordre par l'acheteur Baumgartner en faveur du vendeur Geismann.

Des opérations de même nature ont eu lieu entre Baumgartner et Ed. Loeb pour vente de chevaux fournis par ce dernier.

Le 24 décembre 1898, Geismann et Baumgartner ont procédé à un règlement de compte, ensuite duquel ce dernier a reconnu devoir au premier la somme de 3500 fr. payable le 1<sup>er</sup> novembre 1899.

Le montant ci-dessus n'ayant pas été acquitté à cette échéance, il a été procédé entre Geismann et Baumgartner,

le 15 novembre 1899, à un nouveau règlement de compte dans lequel a été comprise la somme de 3500 fr. objet de la reconnaissance du 24 décembre 1898, ainsi que les redevances de Baumgartner pour livraisons de bétail à lui faites depuis cette date.

A la suite de ce règlement de compte, J. Baumgartner s'est reconnu débiteur de Geismann de 4665 fr. payables à requête.

A cette même époque Baumgartner était en butte à des poursuites de la part d'autres créanciers, notamment de la Banque populaire suisse et de Léopold Loeb, à Avenches.

Il se trouvait d'ailleurs en retard pour le paiement de son fermage; il n'avait encore acquitté que 1000 fr. sur le loyer de la première année de bail.

Le 15 novembre 1899, Geismann et Loeb ont fait notifier à J. Baumgartner un commandement de payer, N° 5528, pour les sommes suivantes:

- a) Fr. 3420 — pour solde de loyer de leur domaine échu le 22 février 1898;
- b) » 4420 — pour loyer du 22 février 1898 au 22 février 1899;
- c) » 4420 — pour loyer courant et à échoir le 22 février 1900.

Le même jour, Ch. Geismann a fait signifier à Baumgartner un commandement de payer N° 5524 pour la somme de 4665 fr. due à teneur de la reconnaissance souscrite le 15 novembre dit.

Le 17 novembre 1899, Ed. Loeb a fait adresser, de son côté, à Baumgartner un commandement de payer, N° 5560, pour la somme de 550 fr., formant le solde d'un billet à ordre souscrit en sa faveur le 28 juin 1898, échu le 18 septembre suivant.

Aucune opposition n'étant intervenue de la part de Baumgartner, il a été procédé à la requête des créanciers Geismann et Loeb, les 12 et 13 décembre 1899, à une saisie de la généralité des biens meubles de leur débiteur.

D'autres créanciers de Baumgartner ont introduit, à leur

tour, des poursuites contre ce dernier. En particulier Salomon Schwob, marchand de farines à Fribourg, a fait signifier au dit Baumgartner :

1° Le 1<sup>er</sup> décembre 1899 un commandement de payer la somme de 1000 fr. due selon billet à ordre du 14 février 1899;

2° Le 2 janvier 1900, un commandement de payer le montant de 30 fr. dus pour marchandises fournies ;

3° Le 8 janvier 1900, un commandement de lui payer 600 fr. dus suivant billet à ordre du 28 octobre 1899.

Le 4 janvier 1900, Charles Lapp, droguiste à Fribourg, faisait également signifier le commandement de lui payer le montant de 194 fr. 50 pour marchandises.

A leur tour, dans le courant de 1900, Nicolas Feller, fermier à Courtaman, et Frédéric Leiser, fermier à Barberêche, ont introduit contre Baumgartner une poursuite à l'effet de parvenir au paiement de la somme de 400 fr. acquittée par eux comme cautions auprès de F. Vogel, banquier.

Aucune opposition n'ayant été formée par Baumgartner contre ces poursuites, il a été procédé, à la demande des créanciers Schwob et Lapp, à une saisie des biens de leur débiteur. Toutefois, ces saisies n'ont pu, en raison de leur date, faire partie de la même série que celles requises par Geismann et Loeb.

Après l'expiration du délai légal, Geismann et Loeb ont requis la vente des biens compris dans leurs saisies.

Informés qu'il allait être procédé à la vente des biens de leur débiteur, S. Schwob, Ch. Lapp, Leiser et Feller ont adressé au président du Tribunal de la Sarine une requête tendant à faire ordonner la faillite de Jean Baumgartner. A l'appui de leur demande, S. Schwob et consorts alléguaient que les poursuites de Geismann et Loeb étaient le résultat d'une entente collusoire, qu'elles étaient basées sur des actes que Baumgartner avait été amené à commettre en fraude des droits de ses créanciers, que, dès lors, l'art. 190 N° 1 LP. devait recevoir son application.

Par décision du 20 janvier 1900, le président du tribunal,

après avoir entendu les parties, a écarté la demande de Schwob et consorts.

L'office des poursuites a procédé, dès lors, à la vente des biens de Baumgartner et en a réparti le produit entre les créanciers de la première série, soit la Banque populaire suisse, Loeb Léopold, à Avenches, Charles Geismann et Edouard Loeb, à Fribourg, conformément au tableau de collocation dressé par lui sous date du 24 février 1900. Ch. Geismann et Ed. Loeb se sont rendus adjudicataires de la plus grande partie du bétail et du chédail de leur fermier.

Le produit de la vente n'ayant pas suffi à couvrir les prétentions des créanciers prénommés, il a été délivré à ceux-ci des actes de défaut pour le découvert s'élevant au total à 2882 fr. 10 c.

Les créanciers de la série subséquente, soit Schwob, Lapp, Leiser et Feller n'ont obtenu que des actes de défaut de biens pour la totalité de leurs créances.

Après parachèvement de ces poursuites, Geismann et Loeb ont continué eux-mêmes l'exploitation de leur domaine de Ponthaux, en conservant leur ancien fermier Jean Baumgartner pour exécuter les travaux nécessaires.

B. — Par citation-demande du 16 novembre 1900, Schwob, Lapp, Leiser et Feller ont ouvert action à Geismann et Loeb et les ont fait assigner à l'audience du Tribunal de la Sarine du 29 novembre suivant où ils ont conclu :

1° à l'annulation, comme frauduleuses, des poursuites que ces derniers ont fait diriger contre leur ancien fermier J. Baumgartner ;

2° à l'annulation des actes de vente en vertu desquels ces poursuites ont été exercées ;

3° conséquemment, à la restitution de la valeur des biens mobiliers qu'ils ont fait vendre au préjudice du dit Baumgartner, cela jusqu'à concurrence de leurs prétentions s'élevant à 2274 fr. 50 c., plus l'intérêt légal.

A l'appui de leur action révocatoire, les demandeurs ont allégué en résumé ce qui suit :

1° une partie des créances pour lesquelles Geismann et

Loeb ont poursuivi Baumgartner n'étaient pas échues : tel était le cas, en particulier, pour le dernier terme de loyer du domaine compris dans la poursuite N° 5528 par 4420 fr., terme qui n'était échu qu'au 22 février 1900.

2° J. Baumgartner ne devait pas à Geismann les sommes dont il s'est reconnu débiteur envers ce dernier. Les reconnaissances de dettes souscrites par Baumgartner en faveur de Geismann et de Loeb sont donc le résultat d'une entente collusoire pour frustrer les autres créanciers et favoriser les défendeurs qui auraient promis à leur débiteur de le conserver sur leur domaine avec sa famille, comme maître-domestique.

3° Baumgartner ne devait pas davantage la somme de 12260 fr. objet de la poursuite de Geismann et Loeb pour loyers ou, tout au moins, il ne devait qu'une partie de cette somme.

4° le règlement de compte du 15 novembre 1899 passé entre Geismann et Baumgartner et la reconnaissance de dette de 4665 fr. qui a suivi sont des actes simulés, frauduleux. La circonstance que ces actes ont eu lieu le même jour et que, le même jour encore, Geismann a introduit sa poursuite démontre l'entente frauduleuse.

C. — Les défendeurs ont conclu au rejet de la demande en opposant tout d'abord à celle-ci une exception tirée du fait que les demandeurs n'ont pas attaqué le tableau de collocation dressé par l'office et auraient ainsi reconnu la validité des poursuites qu'ils attaquent aujourd'hui. Sur le fond, les défendeurs ont opposé à la demande les allégations suivantes :

1° Les sommes réclamées à J. Baumgartner proviennent de contrats régulièrement passés entre parties ;

2° il n'y a eu entre les défendeurs et Baumgartner aucune entente frauduleuse ;

3° en introduisant leurs poursuites contre ce dernier, les défendeurs n'ont fait qu'user de leur droit et le privilège qu'ils ont obtenu en vertu de leurs saisies découlait de la loi.

D. — A l'appui de leurs conclusions libératoires, les dé-

fendeurs ont produit leurs titres et, de plus, Ch. Geismann a déposé un extrait vidimé de ses livres constatant les opérations faites avec Baumgartner durant les années 1897, 1898 et 1899 et qui ont fait l'objet du règlement de compte du 15 novembre 1899.

L'instruction de la cause a d'ailleurs donné lieu à l'interpellation des parties et à l'audition d'un certain nombre de témoins, qui ont été entendus notamment au sujet des relations de Baumgartner avec les demandeurs. Les réponses des parties et des témoins seront rappelées, en tant que de besoin, dans les considérants de droit de cet arrêt.

Les deux instances cantonales ont débouté les demandeurs de leurs conclusions.

L'arrêt de la Cour d'appel, du 10 juillet 1901, est motivé en substance comme suit :

I. Le droit d'attaquer l'état de collocation n'appartient qu'aux créanciers qui ont pris part à la poursuite dans la même série. Par contre, ceux d'une série postérieure n'ont pas qualité pour attaquer en justice l'état de collocation, quelque intérêt qu'ils aient à faire déclarer nulles des créances primant les leurs. L'unique moyen qui leur est donné est d'intenter aux créanciers dont ils entendent contester les droits l'action révocatoire des art. 285 à 292 LP. Le droit des demandeurs à l'exercice de l'action actuelle n'est donc pas éteint.

II. Il incombait à Schwob et consorts d'établir l'inexistence alléguée par eux de la dette reconnue par Baumgartner en faveur de Geismann. Or cette preuve n'a pas été rapportée. En revanche Geismann a établi par un extrait authentique de ses livres qu'il a fait avec Baumgartner une série d'opérations commerciales qui ont abouti au règlement de compte du 15 novembre 1899 et à la création de la reconnaissance de 4665 fr. Cette créance a dès lors toutes les apparences de la vérité et ne saurait être annulée.

III. Les demandeurs n'ont pas démontré non plus que la prétention de 550 fr. pour laquelle Ed. Loeb a poursuivi Baumgartner, ne fût pas réelle.

IV. Au moment de la notification du commandement de payer N° 5528, le second terme de loyer 1899/1900 n'était pas échu. En poursuivant leur fermier le 15 novembre pour une demi-année de loyer exigible le 22 février suivant seulement, Geismann et Loeb ont agi d'une manière incorrecte. Si la loi permet d'annuler le paiement d'une dette non échue (art. 287, chiffre 3° LP.), c'est parce que les faits de cette nature laissent présumer l'intention du débiteur de favoriser son créancier. Une telle présomption ne saurait exister dans l'espèce. En effet, en leur qualité de bailleurs, les défendeurs avaient, à teneur de l'art. 294 CO., un droit de rétention sur le mobilier, le bétail et le chédail de leur fermier pour le paiement du loyer de l'année 1898/1899 et celui de l'année 1899/1900. Donc, lors même qu'ils n'auraient exercé aucune poursuite pour le dernier semestre, ils auraient obtenu, en vertu du droit de rétention, le paiement de la totalité de leur loyer. La poursuite qu'ils ont introduite ne leur a créé aucun privilège et Schwob et consorts n'ont éprouvé aucun préjudice du fait de cette poursuite.

V. Il résulte de ce qui précède que toute entente frauduleuse entre les défendeurs et leur débiteur Baumgartner doit être écartée et que, dès lors, l'action révocatoire introduite par Schwob et consorts doit être rejetée.

E. — Schwob et consorts ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède, concluant à ce qu'il soit modifié en ce sens que les deux poursuites N°s 5524 et 5528 de MM. Geismann et Loeb soient annulées et que ceux-ci soient condamnés à restituer aux recourants la valeur des biens meubles qu'ils ont fait vendre au préjudice de J. Baumgartner, cela jusqu'à concurrence des prétentions des recourants s'élevant à 2274 fr. 50 c., plus l'intérêt légal.

Subsidiairement les recourants demandent que les collocations intervenues dans ces deux poursuites en faveur de MM. Geismann et Loeb soient annulées et que ces derniers soient condamnés à restituer à Schwob le dividende qui lui revenait en vertu de sa saisie du 5 janvier 1900, pour un billet de 1000 fr., dividende qui a été frauduleusement encaissé par Geismann et Loeb.

F. — Dans leur mémoire en réponse au recours, les intimés concluent à libération de la conclusion principale du recours. Ils concluent pareillement à libération de la conclusion subsidiaire en y opposant une exception d'inadmissibilité fondée sur le fait que cette conclusion n'a pas été formulée devant les instances cantonales.

*Vu ces faits et considérant en droit :*

1. — La conclusion principale du recours tend à faire prononcer la nullité des poursuites N°s 5524 et 5528 exercées contre J. Baumgartner, la première par Ch. Geismann en vertu de la reconnaissance de 4665 fr. du 15 novembre 1899, et la seconde par Ch. Geismann et Ed. Loeb en vertu de leur prétention de 12 260 fr. pour loyer de leur domaine. Les recourants n'attaquent donc plus la poursuite N° 5560 exercée par Ed. Loeb pour une somme de 550 fr. et il n'y a plus lieu de s'occuper de cette poursuite.

La conclusion subsidiaire tend, d'autre part, à l'annulation des collocations intervenues dans les deux poursuites N°s 5524 et 5528 et à la restitution du dividende qui, d'après les recourants, devait revenir à Salomon Schwob en vertu d'une saisie du 5 janvier 1900, dividende qui aurait été perçu frauduleusement par les intimés. Cette conclusion n'étant pas une simple réduction de la conclusion principale, mais une conclusion nouvelle, qui n'a pas été formulée devant les instances cantonales et sur laquelle celles-ci n'ont pas statué, le Tribunal fédéral ne saurait la prendre en considération (art. 80 OJF.).

De leur côté, les intimés n'ont pas repris, dans leur mémoire en réponse au recours, l'exception d'irrecevabilité qu'ils avaient opposée devant les instances inférieures à l'action des demandeurs, exception tirée du fait que ces derniers n'ont pas attaqué en son temps l'état de collocation relatif aux poursuites dont ils réclament l'annulation. Ce moyen doit ainsi être considéré comme abandonné, et il n'y a pas lieu de rechercher si c'est à tort que les instances cantonales l'ont déclaré mal fondé.

2. — Le recours appelle donc uniquement l'examen de

la question de savoir si l'action en nullité des poursuites Nos 5524 et 5528 est fondée.

La dite action est basée sur les art. 287, chiffre 3° et 288 LP.

En ce qui concerne la poursuite exercée par Ch. Geismann en vertu de la reconnaissance de 4665 fr., du 15 novembre 1899, les recourants soutiennent que cette reconnaissance n'était exigible que moyennant un avertissement préalable du créancier, et que cet avertissement n'ayant pas eu lieu, Geismann n'était pas fondé à requérir une poursuite à la dite date du 15 novembre 1899.

Cette manière de voir est manifestement erronée. La cédule du 15 novembre était stipulée payable à requête (« bei erstem Verlangen von Herrn Geismann »). Le paiement était donc immédiatement exigible et le créancier pouvait dès lors faire signifier un commandement de payer au débiteur, qui s'est trouvé constitué en demeure par le fait même de ce commandement (art. 117 CO.). Au moment où le créancier a été partiellement payé, par l'effet de la poursuite qu'il a exercée, la créance était donc bien échue et il ne peut être question de faire ici application de l'art. 287, 3° LP.

Dans leur mémoire au Tribunal fédéral, les recourants semblent invoquer aussi l'art. 287, chiffre 2° en alléguant qu'à teneur du compte arrêté au 15 novembre 1899 entre Baumgartner et Geismann, celui-ci aurait reçu en paiement trois pièces de bétail dans le mois de juillet 1899. Mais aucune conclusion en nullité de cette opération n'a été prise ni devant les instances cantonales ni même devant le Tribunal fédéral, qui ne saurait dès lors entrer dans l'examen de cette question.

Au point de vue de l'art. 288 LP., les recourants n'ont nullement établi le caractère frauduleux de la reconnaissance du 15 novembre.

Ils avaient allégué devant les instances cantonales que cette reconnaissance était simulée et qu'en réalité Baumgartner ne devait pas la somme reconnue. Mais la preuve de cet allégué fait complètement défaut. Geismann a, au contraire, établi

par un extrait, certifié conforme, de ses livres, qu'au 15 novembre 1899 son compte avec Baumgartner soldait réellement par 4665 fr. au débit de ce dernier. La réalité des transactions intervenues entre Baumgartner et Geismann a d'ailleurs été constatée d'une manière générale par une série de témoins.

Quant au fait, reconnu par Geismann, que, d'une part, il avait appris le 15 novembre 1899 de Baumgartner lui-même que celui-ci avait reçu un avis de saisie d'un sieur Schoch pour une somme de 3150 fr., et que, d'autre part, il avait l'impression que ce débiteur était de plus en plus gêné, il ne suffit nullement à établir que le règlement de compte et la reconnaissance de dite date sont le résultat d'une entente frauduleuse destinée à favoriser Geismann au détriment des autres créanciers de Baumgartner. On s'explique très bien que, dans les circonstances données, Geismann ait jugé prudent de régler compte immédiatement avec Baumgartner et de faire signer à celui-ci une reconnaissance exigible de suite pour le solde du compte. Les recourants n'ont pas même allégué que ce règlement de compte fût prématuré et que Baumgartner eût été en droit de refuser de procéder à un règlement à ce moment-là.

Pour établir le caractère frauduleux de la poursuite, les recourants se prévalent encore de ce que Baumgartner n'a pas fait opposition au commandement de payer de Geismann, de ce qu'il a refusé de déposer son bilan, malgré l'insistance de certains créanciers, de ce qu'il n'a pas avisé les recourants des poursuites de Geismann et consorts, et enfin du fait que ces derniers auraient acheté à vil prix la plus grande partie des objets saisis.

Ces circonstances ne justifient toutefois pas la conclusion que les recourants voudraient en tirer. Le défaut d'opposition ne pourrait faire présumer l'intention du débiteur de favoriser le créancier que si le premier avait été fondé à faire opposition et avait négligé de le faire. Or on ne voit pas quel moyen d'opposition Baumgartner aurait pu faire valoir.

Quant au second point, Baumgartner était dans son droit

en ne déposant pas son bilan, puisqu'il n'était pas soumis à la poursuite par voie de faillite. Si ce fait a eu pour conséquence de favoriser les créanciers premiers saisissants, c'est là une conséquence du système de poursuite par voie de saisie tel qu'il est organisé par la loi ; cette conséquence est donc parfaitement légale. Ensuite Baumgartner n'avait aucune obligation d'aviser les recourants des poursuites dirigées contre lui et dès lors on ne saurait conclure de ce qu'il ne l'a pas fait qu'il ait voulu favoriser les poursuites de Geismann et consorts. Enfin les recourants ont complètement négligé d'expliquer comment la vileté prétendue du prix d'adjudication d'une partie des objets saisis serait la conséquence d'une entente frauduleuse entre le débiteur et l'adjudicataire. Du reste la régularité des enchères n'a pas été attaquée dans les délais légaux devant l'autorité compétente et ne peut plus l'être utilement aujourd'hui.

La circonstance, dont les recourants font également état, que Geismann s'est fait céder, pour la moitié de sa valeur nominale, la créance du sieur Schoch contre Baumgartner ne fournit non plus aucun indice d'une entente frauduleuse entre ce dernier et Geismann. Cette cession est une *res inter alios acta* à l'égard de Baumgartner ; elle n'autorise pas même à prétendre, comme le font les recourants, que Geismann avait reçu de Baumgartner l'assurance que celui-ci ne déposerait pas son bilan.

L'action de Schwob et consorts apparaît ainsi comme mal fondée en tant qu'elle vise la poursuite exercée par Geismann en vertu de sa reconnaissance du 15 novembre 1899.

3. — Il en est de même en tant que cette action vise la poursuite de Geismann et Loeb en paiement de loyer.

Devant les instances cantonales, les recourants avaient contesté l'existence même de la créance de 12 260 fr. pour loyer au 22 février 1900. Mais rien n'est venu justifier leur affirmation, qu'ils n'ont pas reproduite dans leur mémoire au Tribunal fédéral, se bornant à argumenter du fait qu'une partie de la somme réclamée n'était pas échue.

Il est exact qu'aux termes du bail entre Baumgartner et

les intimés, la somme de 2210 fr. représentant le semestre de loyer au 22 février 1900 n'était pas échue le 15 novembre 1899. Le débiteur aurait donc été fondé à faire opposition au commandement de payer pour ce montant. Mais la circonstance qu'il a négligé de le faire ne saurait cependant entraîner l'application de l'art. 287, chiffre 3° ni celle de l'art. 288 LP.

La première de ces dispositions ne vise que le cas où le débiteur paie avant l'échéance. Or Baumgartner n'a rien payé volontairement à ses créanciers ; d'ailleurs, au moment où ceux-ci ont été payés, ensuite de l'état de collocation dressé par l'office sous date du 24 février 1900, leur créance était échue dans sa totalité.

A supposer même que le paiement eût eu lieu avant l'échéance du dernier semestre de loyer, on ne saurait appliquer l'art. 287, chiffre 3°, par le motif qu'il ne serait résulté de ce paiement aucun préjudice pour les recourants. En effet, si Geismann et Loeb n'avaient pas compris dans leur poursuite la somme de 2210 fr. afférente au semestre courant du bail, le produit de la vente des biens saisis aurait néanmoins été insuffisant pour désintéresser complètement les créanciers de la première série, puisque les actes de défaut de biens partiels délivrés à ces créanciers s'élèvent à 2882 fr. 10 c., soit à plus de 2210 fr.

Il paraît également hors de doute que dans la même hypothèse Geismann et Loeb n'auraient pas négligé, pour s'assurer le paiement du semestre de loyer courant, de faire usage du droit de rétention qui compète au bailleur en vertu des art. 294 et 297 CO. Les recourants n'ont pas même essayé de contester que Geismann et Loeb eussent été fondés à se prévaloir de ce droit. Celui-ci admis, il s'ensuit que l'office aurait dû prélever sur le produit de la vente du mobilier de Baumgartner la somme nécessaire pour garantir le paiement du dernier semestre de loyer ; la somme à répartir entre les créanciers de la première série eût été diminuée d'autant et se fût trouvée, par conséquent, insuffisante pour désintéresser ces créanciers. Dans le cas où la poursuite aurait eu lieu

pour le loyer échu seulement, comme dans le cas de poursuite pour la totalité du loyer au 22 février 1900, les recourants, créanciers dans la seconde série, n'auraient rien reçu, et dès lors ils n'ont subi aucun préjudice par suite de la réclamation prématurée du dernier semestre de loyer.

L'art. 287, chiffre 3° LP. serait donc en tout cas inapplicable faute de l'élément de préjudice que son application exige.

On doit en dire autant de l'art. 288. En admettant que Baumgartner ait négligé volontairement, dans l'intention de favoriser Geismann et Loeb et avec leur connivence, de faire opposition au commandement de payer pour le montant du dernier semestre de loyer, cette négligence n'aurait cependant pas eu pour effet, d'après ce qui vient d'être exposé, de porter préjudice aux recourants, qui ne sont dès lors pas fondés à s'en prévaloir pour faire annuler la poursuite en vertu de l'art. 288 LP., en tant que prématurée et frauduleuse.

C'est donc à bon droit que l'instance cantonale a écarté aussi l'action révocatoire en ce qui concerne la poursuite de Geismann et Loeb en paiement de loyer.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé et l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg, du 10 juillet 1901, est confirmé.

## CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE



#### I. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen. — Verantwortlichkeit des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

45. Urteil vom 10. Oktober 1901 in Sachen  
Stoll gegen Nordostbahngesellschaft.

*Selbstverschulden. Art. 2 E.-H.-G. Abgrenzung der That- und der Rechtsfrage (Art. 81 Org.-Ges.). — Mass der Entschädigung (42 Jahre alter Stationsvorstand; Verlust des einen Fusses und Verletzung am rechten Arm).*

A. Durch Urteil vom 16. Juli 1901 hat das Obergericht des Kantons Aargau „in grundsätzlicher Bestätigung, jedoch einiger Modifikation des untergerichtlichen Urteils“ erkannt:

Die Beklagte hat dem Kläger eine Entschädigung im Gesamtbetrag von 11,000 Fr. samt Zins zu 5% seit 23. September 1898 zu bezahlen.

B. Gegen dieses Urteil ergriffen beide Parteien rechtzeitig und in gesetzlicher Form die Berufung an das Bundesgericht, der Kläger mit dem Antrage: